

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SDEZ

ZAC de Ravennes les Francs
Avenue Jean Perrin
59910 Bondues

Références : -

Code AIOT : 0007002221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement SDEZ implanté ZAC de Ravennes les Francs Avenue Jean Perrin 59587 Bondues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDEZ
- ZAC de Ravennes les Francs Avenue Jean Perrin 59587 Bondues
- Code AIOT : 0007002221
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDEZ exerce une activité de blanchisserie traditionnelle, qui en 1974 s'est orientée vers l'activité de location et d'entretien du linge et de vêtements de travail. Le volume d'activité du site de Bondues se monte à environ 12 tonnes par semaine :

- vêtements de travail ;
- linge plat (serviettes, essuie-mains).

Le site est équipé d'une station d'épuration opérationnelle depuis fin 2005. Le site a été partiellement reconstruit suite à un incendie en juillet 2009. L'exploitation de l'établissement est régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 : blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage du linge étant supérieure à 5 tonnes par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de rejets eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 14.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 15.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Conditions des rejets eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 13.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 15.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le responsable de l'établissement n'a pas été en mesure d'apporter des éléments précis quant à la gestion des eaux pluviales de son établissement, à la présence de séparateurs à hydrocarbures et vidange annuelle. Le plan des réseaux de l'établissement n'a pas pu être présenté.

Le contrôle inopiné réalisé le jour de l'inspection montre un dépassement de la VLE pour le paramètre hydrocarbures.

La gestion des eaux pluviales de voiries, dans lesquelles sont présents des hydrocarbures, n'est pas

efficace.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conditions de rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, points de prélèvements
Prescription contrôlée :
<p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.</p> <p>Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.</p>
Constats :
<p>Lors de l'inspection couplée à un contrôle inopiné de l'établissement, il a été constaté que le canal de comptage n'est pas horizontal. Il semble que la structure sur laquelle il repose se soit un peu "affaissée".</p> <p>Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été constaté un débordement des eaux au début du canal de comptage avec épanchement au sol. L'exploitant a indiqué qu'il prévoit un curage.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Il convient de prendre les dispositions nécessaires pour que le canal de comptage réponde à la réglementation et qu'il n'y ait plus de débordement au niveau de ce dispositif.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les aavaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...</p> <p>Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services</p>

d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux. La présence et le lieu d'un ou plusieurs séparateurs à hydrocarbures n'étaient pas connus du responsable du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 15.1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions ci-après.

Rejet n°3

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit, pH, température	en continu
MeS	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Matières grasses	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle
AOx	Annuel

Constats :

L'exploitant a présenté son fichier de suivi de la surveillance de ses rejets. L'inspection, après vérification par sondage, n'a pas mis en évidence d'écart vis à vis de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 15.2

Thème(s) : Risques chroniques, calage de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Ph-mètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débimétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Constats :

L'exploitant ne fait pas procéder annuellement au calage de son autosurveillance tel que prévu par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de procéder au calage de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions des rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 12.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Le raccordement des eaux à la station d'épuration de Grimonpont doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire, telle que prévue à l'article L. 1231-10 du Code de la Santé Publique.

Constats :

L'exploitant a présenté plusieurs documents relatifs à une autorisation de rejet avec la MEL, mais le dernier document présenté date de 2009. La convention nécessite par conséquent une actualisation.

Les documents présentés imposent systématiquement la présence de séparateurs à hydrocarbures, et une vidange annuelle.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date de la dernière vidange de son(ses)

séparateur(s) à hydrocarbures, mais a mentionné qu'elle datait de plus d'une année. En complément, l'exploitant a transmis d'une part les analyses réalisées par la société WESSLING pour les prélèvements des 02/04/2024 et 05/11/2024 qui ne présentent pas de non conformité concernant les hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Je vous rappelle que la fréquence de surveillance des hydrocarbures est fixée de manière semestrielle dans votre arrêté préfectoral d'autorisation et qu'il convient de respecter strictement cette fréquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 13.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques du rejet d'eaux résiduaires (n°3) doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX
	maximale journalière	maximal journalier (en kg/j)
MeS	500	125
DBO ₅	300	75
DCO	750	187,5
N total	100	25
P total	20	5
Hydrocarbures totaux	5	1,25
Métaux totaux	10	2,5
Matières grasses	100	25
AOx	1	0,025

Constats :

Le laboratoire ayant réalisé le contrôle inopiné a transmis le 21/03/2025 les résultats du contrôle. Pour le paramètre hydrocarbures, l'analyse montre un dépassement de la VLE. Cette dernière est fixée à 5 mg/l et le contrôle inopiné montre une mesure à 9,95 mg/l, soit près de 2 fois la VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois